



**PRESTATIONS DE TRAVAUX POUR LA RÉALISATION
D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE RACCORDEE
AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

*Marché public de travaux
Procédure adaptée
(Articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique)*

**2 – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

ACHETEUR PUBLIC	<p>SDEC ENERGIE Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados Esplanade Brillaud de Laujardière CS 7 5046 – 14077 CAEN CEDEX 5</p> <p>Tél : 02.31.06.61.61 Site Internet : www.sdec-energie.fr Profil acheteur : www.uamc14.org/sieecalvados</p>
------------------------	---

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT.....	4
1.1- Objet du contrat.....	4
1.2- Décomposition du contrat.....	4
1.3- Lieu d'exécution des prestations.....	4
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES.....	4
ARTICLE 3 : INTERVENANTS.....	4
3.1. – Etude de structure	4
3.2. – Bureau de Contrôle.....	4
3.3. – Co-traitance	5
ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....	5
ARTICLE 5 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 6 : PRIX	5
6-1- Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
6-2- Modalités de variation des prix.....	5
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES	6
ARTICLE 8 : AVANCE	6
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	7
9-1- Décomptes et acomptes mensuels.....	7
9-2- Présentation des demandes de paiement.....	7
9-3- Délai global de paiement	7
9-4- Paiement des cotraitants.....	8
9-5- Paiement des sous-traitants.....	8
ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
10-1- Qualité des matériaux et produits	8
10-2- Prestations non prévues	8
ARTICLE 11 : RECEPTION DES TRAVAUX.....	8
ARTICLE 12 : DOMMAGES CAUSES PAR L'EXECUTION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 13 : REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	9
ARTICLE 14 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.....	9
ARTICLE 15 : SECRET PROFESSIONNEL.....	9
ARTICLE 16 : GARANTIE DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 17 : PENALITES DE RETARD.....	9
17-1- Retard sur le délai d'exécution	9
17-2- Retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	9
ARTICLE 18 : ASSURANCES.....	9
ARTICLE 19 : RESILIATION DU CONTRAT.....	10
19-1- Conditions de résiliation du marché	10

19-2- Redressement ou liquidation judiciaire	10
ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	10
ARTICLE 21 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	11
ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....	11

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1- Objet du contrat

Le présent marché public a pour objet la réalisation d'une installation d'une unité de production d'électricité solaire photovoltaïque sur la toiture d'un bâtiment public (école de Cuverville), raccordée au réseau de distribution public d'électricité.

La consultation fait suite à la décision de déclarer sans suite le **lot 1 : École élémentaire de Cuverville** d'une précédente consultation portant sur la réalisation d'installations, dans 5 communes du Calvados, d'unités de production d'électricité solaire photovoltaïque sur des toitures de bâtiments publics, raccordées au réseau de distribution public d'électricité.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Le marché public est financé sur fonds propres du SDEC ENERGIE et par des subventions de la Région Normandie et de collectivités partenaires.

1-2- Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1-3- Lieu d'exécution des prestations

École élémentaire de Cuverville.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le devis détaillé établi par le titulaire ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009

ARTICLE 3 : INTERVENANTS

3.1. – Etude de structure

Le titulaire devra fournir une note de calcul « structure » complète indiquant si la charpente sera en capacité de supporter le poids de l'ensemble des éléments constituant la toiture photovoltaïque.

3.2. – Bureau de Contrôle

Le SDEC ENERGIE mandatera un bureau de contrôle pour les missions L, LE et SEI.

Les coordonnées seront transmises au titulaire ultérieurement.

Il est important de souligner que la note de calcul « Structure » sera validée par le bureau de contrôle.

3.3. – Co-traitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire devra être solidaire.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

ARTICLE 5 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

Le marché débutera à la date de sa notification (estimée en décembre 2020) pour se terminer à la date de réception des travaux (date limite : 31 juillet 2021).

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 6 : PRIX

6-1- Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont établis hors TVA et en tenant compte de toutes les sujétions possibles. Ils tiennent compte également des frais généraux, des impôts et de toutes les taxes autres que la TVA.

6-2- Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont ceux renseignés dans l'acte d'engagement, établis hors taxes, sur la base des conditions économiques du mois d'**octobre 2020**.

Ce mois d'établissement est appelé « mois zéro ».

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = (BT47 (d-3) / BT47 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation
- d : mois de début d'exécution des prestations
- BT47 (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index « électricité » au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- BT47 (o) : valeur de l'index « électricité » au mois d'**octobre 2020**.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES

Une retenue de garantie de 5.0% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

ARTICLE 8 : AVANCE

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le délai de paiement de l'avance (30 jours) court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0%.

Ce remboursement s'effectue par précompter sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2191-6, R2193-10 et R2193-17 à R2193-21 du Code de la Commande Publique.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9-1- Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans le tableau ci-dessous :

Prestations	Livrables	Pourcentage du montant global du marché
Acompte	Justificatif du matériel commandé	30 %
Mise en service des installations, fourniture des DOE et mise en place de la télésurveillance	Procès-verbal de réception de travaux <u>sans réserves</u>	70 %

9-2- Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le nom de la personne référente au SDEC ENERGIE (technicien, service acheteur ...) ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

A cette fin, le SDEC ENERGIE transmet au titulaire son n° SIRET : **200 045 938 00012**.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le SDEC ENERGIE la rejette après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Ce processus de dématérialisation est susceptible d'évoluer, l'entreprise devra alors prendre ses dispositions afin d'adapter ses pratiques sans frais supplémentaire.

9-3- Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de

refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9-4- Païement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, un mandataire solidaire est désigné dans l'acte d'engagement. Ce dernier représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, coordonne les prestations des membres du groupement et est responsable de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13 du CCAG-Travaux.

9-5- Païement des sous-traitants

Les prestations exécutées par des sous-traitants sont payées selon les modalités des articles R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

10-1- Qualité des matériaux et produits

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfassent aux conditions fixées par le marché. Dans le cas contraire, elle doit en demander par écrit, l'autorisation au SDEC ENERGIE.

Les matériaux, matériels, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises ou européennes, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour de l'exécution des travaux.

10-2- Prestations non prévues

Le marché prévoit la parfaite mise en service des installations et leurs télésurveillances.

Par conséquent, aucun travail ou prestation non prévu ne pourra être facturé en sus.

ARTICLE 11 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le pouvoir adjudicateur aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire.

ARTICLE 12 : DOMMAGES CAUSES PAR L'EXECUTION DES TRAVAUX

Si, à l'occasion des travaux, des réparations sont dues pour des dégradations causées par le titulaire aux voies publiques, ouvrages publics ou privés, espaces verts la charge revient au titulaire.

Le titulaire a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 13 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

À la fin du chantier, les lieux doivent être remis en état, en particulier, il doit être procédé à la réfection des chaussées, trottoirs, espaces verts, à l'enlèvement des gravats, déblais, emballages et déchets de toutes natures.

ARTICLE 14 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Les projets, documents et données écrites, graphiques ou informatiques, commandés et réglés par le SDEC ENERGIE ou mis à disposition par le SDEC ENERGIE sont la propriété exclusive de celui-ci.

ARTICLE 15 : SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire se déclare lié, pour lui, ses employés et ses sous-traitants éventuels, par le secret professionnel et s'engage à ne pas publier, ni communiquer à des tiers tout ou partie des documents et renseignements inhérents à ses missions dans le cadre du présent marché sans l'autorisation expresse du SDEC ÉNERGIE.

ARTICLE 16 : GARANTIE DES PRESTATIONS

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 17 : PENALITES DE RETARD

17-1- Retard sur le délai d'exécution

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, en cas de retard sur le délai d'exécution, il est fait application d'une pénalité journalière égale à cent euros (100 €) par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, si le montant total des pénalités ne dépasse pas mille euros (1 000 €) pour l'ensemble du marché, elles ne seront pas exonérées.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont encourues sur décision du SDEC ENERGIE.

17-2- Retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

En cas de non remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) en fin de marché, une pénalité de cinquante euros (50 €) par jour calendaire de retard sera appliquée.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code Civil.

ARTICLE 19 : RESILIATION DU CONTRAT

19-1- Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2142-1, R2142-3, R2142-4 et R2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19-2- Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original.

ARTICLE 21 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Des modifications pourront être apportées au marché en application des articles L2194-1, L2194-2 et R2194-1 à R2194-10 du Code de la Commande Publique.

Ces modifications pourront porter sur :

- le contenu des prestations, modifié par avenant.
- le planning des prestations, modifié par avenant.
- la cession du marché dans les hypothèses suivantes : une reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, un changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, un changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, modifiée par une décision unilatérale du pouvoir adjudicateur.
- la cession du marché hors hypothèses citées ci-dessus, modifié par avenant.

ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG –Travaux.

L'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 13 du CCAG – Travaux.

L'article 17 déroge à l'article 20 du CCAG - Travaux.